

STATUTS DE L'A.S.B.L.

"SORTIR DE LA VIOLENCE"

Entre les soussignés,

1. De Radiguès de Chennevières, Géry, Avenue des Genêts 6, 1970 Wezembeek-Oppem, né le 06/09/59, à Léopoldville (Congo)
2. Eliat-Eliat, Bruno, Rue de Nil 55, 1435 Mont St Guibert, né le 31/05/59, à Mont-St-Amand
3. Guibert, Ariane, Rue au Bois 365b/17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, née le 17/04/64 à Petit Quevilly (France)
4. Hanssens, Jozef, Koningin Fabiolastraat 63, 8560 Gullegem, né le 16/08/40 , à Gullegem
5. Lefèvre, Agnès, Rue de Neuilly 13, 94120 Fontenay, France, née le 12/04/63, à Rouen (France)
6. Ntamahungiro, Joseph, Chaussée de Wavre 1395,1160 Auderghem, né le 04/01/47, à Gitega (Burundi)
7. Serck, Isabelle, Rue de Nil 55, 1435 Mont St Guibert, née le 11/04/63, à Gand
8. Thiran, Benoît, Rue au Bois 365b/17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né le 4/04/65 à Ixelles
9. Van Rijckevorsel, Françoise, Rue de Tombois 51, 5020 Malonnes, née le 21/09/48, à Bruxelles
10. Vrints, Maria Edwarda, Ruysdaelstraat 17, 1070 Anderlecht, née le 15/05/72, à Kigali (Rwanda)

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 , dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I : Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Sortir de la Violence".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique, Rue au Bois 365b/17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'Assemblée Générale peut décider de transférer le siège social dans un autre lieu. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la décision.

Article 3 : Objet social

L'association a pour objet de promouvoir la Non-Violence Active comme dynamique positive et profondément humaine pour vivre autrement les situations de violence, que ce soit au sein d'un simple conflit interpersonnel ou d'une situation plus globale d'injustice.

L'association peut développer tous les moyens qu'elle estime utiles à la réalisation de cet objet pourvus qu'ils soient conformes à l'esprit défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

En outre l'association suscite des actions permettant aux personnes précarisées, handicapées, aux jeunes, et aux personnes âgées d'accéder aux formations qui leur permettent de sortir de la violence.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle sera cependant dissoute de plein droit par décision de l'Assemblée Générale.

Titre II : Les membres

Article 5 : Membres

L'association se compose des comparants au présent acte et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre. Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres d'honneur, des membres de soutien et des membres adhérents.

Article 6 : Les membres effectifs

Ce sont les membres fondateurs et les personnes, physiques ou morales, admises par la suite en cette qualité par l'Assemblée Générale pour cette fonction. Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à cinq.

Conditions d'admission: A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre effectif devra avoir suivi un cycle de formation au sein de l'association. Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut accepter comme membre effectif quelqu'un qui n'aurait pas suivi de cycle de formation au sein de l'association si elle est d'accord à deux tiers des voix.

Conditions de sortie: est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations; ou qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Droits et devoirs spécifiques: Ce sont les seuls avec les membres d'honneur qui ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils doivent adhérer à la Charte et aux Règles de fonctionnement de l'association.

Article 7 : Les membres d'honneur

Ce sont des personnes, physiques ou morales, qui acceptent à la demande de l'Assemblée Générale d'être membres d'honneur pour soutenir l'association notamment par leur notoriété et leur expérience dans le domaine de la Non-Violence Active.

Conditions d'admission: être choisis par l'Assemblée Générale après accord à deux tiers des voix.

Droits et devoirs spécifiques: ils sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont pas d'obligation de présence. Ils ont un droit de vote, mais pas d'obligation de vote. Ils ne peuvent pas donner procuration. Ils ne sont pris en compte dans le quorum de présence pour les votes que s'ils sont présents. Ils doivent adhérer à la Charte et aux Règles de fonctionnement de l'association.

Article 8 : Les membres de soutien

Ce sont des personnes, physiques ou morales, auxquelles le Conseil d'Administration fait appel pour apporter leur soutien à l'association: en raison de leur expertise dans tel ou tel domaine, ou de leur disponibilité à rendre un service au niveau du fonctionnement de l'association.

Conditions d'admission: être choisis par le Conseil d'Administration. Ces personnes ne doivent pas nécessairement avoir une connaissance et/ou une expérience de la non-violence active.

Conditions de sortie: Ils perdent leur qualité de membre de soutien à partir du moment où leur apport spécifique prend fin.

Droits et devoirs spécifiques: ils sont invités aux Assemblées Générales mais sans droit de vote.

Article 9 : Les membres adhérents

Ce sont toutes personnes, physiques ou morales, qui se sentent concernées par le travail de l'association et qui désirent en faire partie et/ou la soutenir. Ils sont adhérents en ce sens qu'ils font une demande d'appartenance à l'association.

Conditions d'admission: la demande d'admission est adressée par écrit au Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Conditions de sortie: est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations.

Droits et devoirs spécifiques: Ils doivent adhérer à la Charte. Ils recevront régulièrement des informations concernant l'association et ses activités. S'ils sont invités à l'Assemblée Générale, ils n'ont pas de droit de vote.

Article 10 : Démission ou exclusion

Tout membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, peut à tout moment se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

Article 11 : Les cotisations

Tous les membres, exceptés les administrateurs, les membres d'honneur et de soutien, payent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 100 € par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Sont également invités aux Assemblées Générales les membres d'honneur et les membres de soutien.

Article 13 : Les pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les nouveaux membres effectifs et d'honneur ;
3. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
4. d'exclure un membre ;
5. de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les vérificateurs aux comptes ;
6. d'accorder la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
7. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

Article 14 : Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre ou par courriel avec demande de confirmation de lecture, signée par le président ou un administrateur, adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour et les documents soumis à la délibération de l'assemblée.

Article 15 : Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque membre effectif a le devoir d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les points non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision que moyennant l'accord de tous les membres présents ou représentés.

Article 16 : Procès verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés conjointement par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Article 17 : Publicité

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de la décision aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation ou décès d'un administrateur.

Titre IV : Le Conseil d'Administration

Article 18 : Composition et durée du mandat

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 personnes. Les membres du conseil d'administration, choisis parmi toutes les catégories de membres, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de 4 ans. Un administrateur est éligible maximum 2 fois consécutivement.

Si un membre de soutien ou un membre adhérent est choisi par l'Assemblée Générale comme administrateur, il acquiert automatiquement le droit de vote à l'Assemblée Générale pendant la durée de son mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le mandat d'administrateur ne se terminera qu'à la date de la plus prochaine assemblée générale sauf en cas de force majeure.

Article 19 : Fonctionnement

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou l'un d'entre eux seulement. Le partage des responsabilités est essentiel pour un fonctionnement non-violent qui recherche une gestion en équipe. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 20 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 21 : Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat conféré à cet administrateur par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par le mandataire désigné à cet effet.

Article 22 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses administrateurs en fait la demande. Au minimum, trois fois par an. Il est convoqué par le président, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel avec demande de confirmation de lecture au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 23 : Tenue des conseils

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur sur un point particulier de l'ordre du jour qui a un intérêt personnel en conflit avec celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 24 : Publicité des décisions

Les procès verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ces procès verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil. Les décisions du conseil d'administration sont consignés dans un registre de procès verbaux signé conjointement par deux administrateurs. Ce registre est consigné au siège social.

Article 25: Responsabilités et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Titre V. Dispositions diverses

Article 26 : Le règlement d'ordre intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur a été instauré. Il est composé d'une Charte et de Règles de Fonctionnement. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.s.b.l. pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Article 28 : Comptes et budgets

Les comptes de l'année écoulée, le budget pour l'exercice suivant, ainsi que le rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Cette affectation devra rester dans le domaine de la Non-Violence Active et être à des fins désintéressées.

Article 30 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Titre VI. Dispositions transitoires

Nomination des administrateurs

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

- Hanssens, Jozef, Koningin Fabiolastraat 63, 8560 Gullegem, né le 16/08/40 , à Gullegem
- Serck, Isabelle, Rue de Nil 55, 1435 Mont St Guibert, née le 11/04/63, à Gand
- De Radiguès de Chennevières, Géry, Avenue des Genêts 6, 1970 Wezembeek-Oppem, né le 06/09/59, à Léopoldville (Congo)

qui acceptent leur mandat. Jozef Hanssens a été nommé comme président.

Nomination des coordinateurs

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme coordinateurs responsables de la gestion journalière :

- Guibert, Ariane, Rue au Bois 365b/17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, née le 17/04/64 à Petit Quevilly (France)
- Thiran, Benoît, Rue au Bois 365b/17, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né le 4/04/65 à Ixelles

Membres d'honneur

L'Assemblée Générale a admis comme membres d'honneur :

- Goss-Mayr Hildegard, Neuwaldeggerstr. 16-2-1, A 1170 WIEN, Autriche, née le 22/01/1930 à Vienne (Autriche)
- Radermakers Jean s.j., Rue Maurice Liétart 31/8, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né le 17/07/1924 à Verviers
- Vanier Jean, L'Arche, 29 rue d'Orléans, B.P. 35, 60350 Trosly-Breuil, France, né le 10/09/1928 à Genève (Suisse)